

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2020-126

PRÉFET DU RHÔNE

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-016 - AP Diverses mesures vente et conso alcool (6 pages)	Page 3
69-2020-09-21-017 - AP fetes foraines brocante (5 pages)	Page 10
69-2020-09-21-019 - AP jauge rassemblement 1000 personnes (5 pages)	Page 16
69-2020-09-21-004 - AP Port masque Bron (5 pages)	Page 22
69-2020-09-21-005 - AP Port masque Caluire et Cuire (5 pages)	Page 28
69-2020-09-21-006 - AP Port masque Decines-Charpieu (5 pages)	Page 34
69-2020-09-21-007 - AP Port masque Ecully (5 pages)	Page 40
69-2020-09-21-008 - ap port masque St Fons (5 pages)	Page 46
69-2020-09-21-009 - AP Port masque St Genis Laval (5 pages)	Page 52
69-2020-09-21-010 - ap port masque tassin-la-demi-Lune (5 pages)	Page 58
69-2020-09-21-011 - AP Port masque Vaulx-en-Velin (5 pages)	Page 64
69-2020-09-21-012 - AP Port masque Venissieux (5 pages)	Page 70
69-2020-09-21-014 - ap port masque Ville de Lyon 1809 (5 pages)	Page 76
69-2020-09-21-015 - ap port masque Ville de Villeurbanne (5 pages)	Page 82
69-2020-09-21-013 - AP Port masque Villefranche-sur-Saône (5 pages)	Page 88
69-2020-09-21-018 - AP ports masques département (6 pages)	Page 94

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-016

AP Diverses mesures vente et conso alcool

AP Diverses mesures vente et conso alcool



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 21 septembre 2020 portant prescription de diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Rhône

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la défense :

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

 ${\bf Vu}$ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en forte progression. Pour ce qui concerne le Département du Rhône, l'évolution du taux d'incidence est passé de 168,7/100 000 habitants le 15 septembre à 173,5/100 000 habitants le 16 septembre puis à 178,6/100 000 habitants le 17/09/2020 et à 178,7/100 000 habitants le 18/09/2020 et à 179,7/100000 habitants le 19/09/2020 puis 182/100000 habitants le 20/09/2020; en comparaison, il était de 79,6/100 000 habitants le 31/08/2020;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (96 personnes le 27 août 2020, 154 personnes le 3 septembre 2020, 232 personnes le 10 septembre 2020, 317 personnes le 17 septembre 2020, 326 personnes le 18 septembre et enfin 330 personnes le 20 septembre 2020), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croit également (7 personnes le 27 août 2020, 24 personnes le 3 septembre 2020, 38 personnes le 10 septembre 2020, et enfin 57 personnes le 17 septembre 2020).

Considérant que de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la COVID-19 (22 158 personnes en semaine 34, 27 956 personnes en semaine 35, 31 999 en semaine 36, et enfin 37 170 personnes en semaine 37), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la COVID-19 (1 225 personnes en semaine 34, 1 754 personnes en semaine 35, 2 606 en semaine 36, et enfin 3 350 personnes en semaine 37), et que le taux de positivité continue de croître (6,3 % le 2/09, 9,03 % le 15/09 et 9,30 % le 20/09).

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active et en progression du virus sur le département du Rhône ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que le respect des dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié interdisant la consommation debout dans les restaurants et débits de boissons ainsi que la pratique de la danse est incontournable pour limiter la propagation du virus parmi les plus jeunes ; qu'il importe de renforcer le contrôle de leur respect et de les compléter conformément au décret du 10 juillet susvisé par des mesures complémentaires visant à limiter les rassemblements aux abords des débits de boissons ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée, la vente à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

- **Article 1 :** en application du E du Il de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, sont interdits sur le territoire du département du Rhône toute diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique.
- **Article 2 :** la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 20h00 et 06h00 sur le territoire du département du Rhône. Cela concerne notamment les bars et restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter ;
- **Article 3**: la consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics des communes du département du Rhône entre 20h00 et 06h00 conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- **Article 4** : Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits, notamment dans les enceintes sportives et à leurs abords immédiats.
- **Article 5**: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.
- **Article 6** : le présent arrêté est applicable du mardi 22 septembre 2020 à 00h00 au mardi 6 octobre 2020 minuit ;
- Article 7 : les polices municipales des communes sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté ;

Article 8: le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Bef: 2020-65

Objet : Avis ARS — Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes: Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de sulvi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers supérieur à 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 pours est le survent : 20/05 = 162/100 100 Individues - 20/05 Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées o aground des communes chiecs crousses, le caux à incherice (1) et le cai par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

_		or 0.0	SEMAIN	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP	
	TI	TP	TI	IP.		-	
			***	7	156	9,4	
BRON	113	7,1	118	-	204	9,2	
	86	5,9	120	6,7		_	
CALUERE ET CUIRE		9,4	217	12	168	8,3	
DECINES CHARPIEU	185		167	. 9	443	20	
ECULLY	135	8,7		9,2	240	11	
LYON	116	7	182			16	
	90	8,9	191	14	277		
SAINT FONS		3,6	80	6	255	13	
SAINT GENIS LAVAL	47			7,4	197	10	
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130		185	17	
	139	10	181	14			
VAULX EN VELIN	120	8,9	144	8,7	222	11	
VENISSIEUX			182	7,6	279	8,7	
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6		11	240	10	
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	-	

ment au lignément (UE) 2016/070 de Patament européen el 8 la loi 2776-17 du 5 janvier 1076 nesére à l'informatique, zos ficines el aux biserés, modifiée per la loi 1720/16-403 du 20 (Motor 2016-407 du 1° acc) 2010, ross prainte prédet sus données vous soncement ou demandre leur d'accessés. Vous disposes équiences d'un doid d'opiséésa, d'un exist en la «EU-9-2016 de l'accesso 2010), ross prainte prédet sus données Pour assense pas crois, vous pouveis confectée le Délique à la Prosecten été Comitée (DPC) de l'ASS

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directe by Genéral de l'Agence Régionale de Lanie Aviergno-Thône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ACCENTS RECOMMENDED SANTA ALVERNA SANDAS APPES

AND AND CARDADA COS 20082 - 69418 (port pedicate) (G. 72 34 74 101) www.auvergine-more-alpes an armite.

Conformitment au nightness (LIC) 2016/19 du Perlement européen et à le 10 1/78-71 du 9 privier 1916 réables à l'informatique, aux foliaire et aux therete, modifiée par le loi 1/78-71 du 9 privier 1916 par le 1/78-71 du 9 privier 19

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-017

AP fetes foraines brocante

AP fetes foraines brocante interdiction



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 21 septembre 2020 portant interdiction des fêtes foraines, brocantes et vide-greniers dans l'ensemble du département du Rhône

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la défense :

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en forte progression. Pour ce qui concerne le Département du Rhône, l'évolution du taux d'incidence est passé de 168,7/100 000 habitants le 15 septembre à 173,5/100 000 habitants le 16 septembre puis à 178,6/100 000 habitants le 17/09/2020 et à 178,7/100 000 habitants le 18/09/2020 et à 179,7/100000 habitants le 19/09/2020 puis 182/100000 habitants le 20/09/2020; en comparaison, il était de 79,6/100 000 habitants le 31/08/2020;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (96 personnes le 27 août 2020, 154 personnes le 3 septembre 2020, 232 personnes le 10 septembre 2020, 317 personnes le 17 septembre 2020 et enfin 330 personnes le 20 septembre 2020), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croit également (7 personnes le 27 août 2020, 24 personnes le 3 septembre 2020, 38 personnes le 10 septembre 2020, et enfin 57 personnes le 17 septembre 2020).

Considérant que de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la COVID-19 (22 158 personnes en semaine 34, 27 956 personnes en semaine 35, 31 999 en semaine 36, et enfin 37 170 personnes en semaine 37), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la COVID-19 (1 225 personnes en semaine 34, 1 754 personnes en semaine 35, 2 606 en semaine 36, et enfin 3 350 personnes en semaine 37), et que le taux de positivité continue de croître (6,3 % le 2/09, 9,03 % le 15/09 et 9,30 % le 20/09).

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active et en progression du virus sur le département du Rhône ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles, de types brocantes, fêtes foraines ou vide-greniers conduisent à des brassages de populations importants entre les communes rurales et urbaines du département ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : les fêtes foraines, brocantes et vide-greniers sont interdits dans l'ensemble du département du Rhône en application du E du II de l'article 50 du même décret.

Article 2: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 : le présent arrêté est applicable du mardi 22 septembre 2020 à 00h00 au mardi 6 octobre 2020 minuit ;

Article 4 : les polices municipales des communes sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté ;

Article 5: le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé, Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Bef: 2020-65

Objet : Avis ARS — Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers supérieur à 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 pours est le survent : 20/05 = 162/100 100 Individues - 20/05 Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées o aground des communes chiecs crousses, le caux à incherice (1) et le cai par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

_		or 0.0	SEMAIN	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP	
	TI	TP	TI	IP.		-	
			***	7	156	9,4	
BRON	113	7,1	118	-	204	9,2	
	86	5,9	120	6,7		_	
CALUERE ET CUIRE		9,4	217	12	168	8,3	
DECINES CHARPIEU	185		167	. 9	443	20	
ECULLY	135	8,7		9,2	240	11	
LYON	116	7	182			16	
	90	8,9	191	14	277		
SAINT FONS		3,6	80	6	255	13	
SAINT GENIS LAVAL	47			7,4	197	10	
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130		185	17	
	139	10	181	14			
VAULX EN VELIN	120	8,9	144	8,7	222	11	
VENISSIEUX			182	7,6	279	8,7	
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6		11	240	10	
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	-	

informet au régionnem (UE) 2016/070 du Phatemanné europhem et à la si s'776-17 du 5 janvier 1970 maiore à l'imformatique, pur finises et aux liberéla, modifiée par la la cr2078-490 du 20 à décent 2018-497 du 1° avoir 2018, route pouvez existent aux dominées vous soncernant ou despande leur afficierent Vaux disponse équisment d'un coul d'opposition. d'un exist de parties de l'avoir de l'avoir de la finishime du la bistiment de vers données Paux existent son crois, vous pouvet contenter le Délégué à la Proaction ées Comoles SPIC) de l'ASS en et d'un disponse de l'avoir de la bistiment du l'avoir de l

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines,

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Direction Rénéral de l'Agence Régionale de Layir Amergne-Thône-Alpe

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTIVITY REGIONAL OF SAVIT ALVERON SHOUL JUPES

Conformations is a rigideness (LE) 2016/19 on Peternant européen et à la res n°75-17 est à privier total européen à l'Altonomicou, sus fotones et au sitemés, modifiée par le la riright restaut au partie de l'Altonomicou, sus fotones et au sitemés, modifiée que la privier total européen de la conformation de demandée la ce l'écherienes Vus département du conformation de comment et l'au département Vus département vus de l'autoritée (PA) (au l'auto

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-019

AP jauge rassemblement 1000 personnes



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 21 septembre 2020 portant interdiction de tout événement réunissant plus de 1000 personnes sur le territoire du département du Rhône

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 :

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en forte progression. Pour ce qui concerne le Département du Rhône, l'évolution du taux d'incidence est passé de 168,7/100 000 habitants le 15 septembre à 173,5/100 000 habitants le 16 septembre puis à 178,6/100 000 habitants le 17/09/2020 et à 178,7/100 000 habitants le 18/09/2020 et à 179,7/100000 habitants le 19/09/2020 puis 182/100000 habitants le 20/09/2020; en comparaison, il était de 79,6/100 000 habitants le 31/08/2020;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (96 personnes le 27 août 2020, 154 personnes le 3 septembre 2020, 232 personnes le 10 septembre 2020, 317 personnes le 17 septembre 2020, 326 personnes le 18 septembre et enfin 330 personnes le 20 septembre 2020), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croit également (7 personnes le 27 août 2020, 24 personnes le 3 septembre 2020, 38 personnes le 10 septembre 2020, et enfin 57 personnes le 17 septembre 2020).

Considérant que de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la COVID-19 (22 158 personnes en semaine 34, 27 956 personnes en semaine 35, 31 999 en semaine 36, et enfin 37 170 personnes en semaine 37), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la COVID-19 (1 225 personnes en semaine 34, 1 754 personnes en semaine 35, 2 606 en semaine 36, et enfin 3 350 personnes en semaine 37), et que le taux de positivité continue de croître (6,3 % le 2/09, 9,03 % le 15/09 et 9,30 % le 20/09).

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active et en progression du virus sur le département du Rhône ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles, rassemblent un grand nombre de personnes, que ce grand nombre de participants conduit à des brassages de populations importants entre les communes rurales et urbaines du département ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: en application de l'article 29 et 50 du décret du 10 juillet modifié susvisé, aucun événement de plus de 1000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire du département du Rhône. Dans les ERP de type L, CTS et X, l'accueil du public est limité à 1000 personnes et exclusivement réservé à un public assis.

Article 2: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 : le présent arrêté est applicable du mardi 22 septembre 2020 à 00h00 au mardi 6 octobre 2020 minuit ;

Article 4 : les polices municipales des communes sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté :

Article 5: le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-65

Objet : Avis ARS — Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 =182/100 000 habitants • 19/09 = 178,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 jours est le suivant : 20/09 =173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le Ti s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

_		or 25	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP
	TI	TP	TI	IP.		-
				7	156	9,4
BRON	113	7,1	118			9,2
	86	5,9	120	6,7	204	_
CALUERE ET CUIRE	185	9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU		8,7	167	. 9	443	20
ECULLY	135			9,2	240	11
LYON	116	7	182		277	16
SAINT FONS	90	8,9	191	14	_	
	47	3,6	80	6	255	13
SAINT GENIS LAVAL		7,2	130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108			14	185	12
VALUX EN VELIN	139	10	181		222	11
	120	8,9	144	8,7		
VENISSIEUX	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE			225	11	240	10
VILLEURBANNE	145	8,7	223			

Acquice information to search authorized and the Author Author Author Author Author Author Author Author Author Contact Inc. Con

Carlomatereri in ritigianesis (LEI, 2016/07) de Pratement européan el 8 si si 1718/17 du 5 gerviet nitits prateira a l'informatique, sur ficines el sux libertés, modifies per la loi n'2016-490 du 20 sur la companya de la companya del la companya de la companya de la companya del la companya de la companya del la companya de

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directori Genéral de l'Agence Régionale de Lanie Aviergno-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTION OF REGIONAL OF SAVIE ASJACES AS EAST ACTION OF SAVIES AND ASSAULT OF SAVIES AND A

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-004

AP Port masque Bron

AP Port masque Bron



Arrêté préfectoral n° du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Bron

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

 $Pr\'efecture\ du\ Rh\^one-adresse\ postale: 69419\ Lyon\ cedex\ 03-adresse\ d'accueil: 18,\ rue\ de\ Bonnel\ 69003\ Lyon-t\'el.: 04.72.61.61.61\ -\ www.rhone.gouv.fr$

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Bron, ainsi que de la forte concentration de sa population (41 543 hab), particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 113/100 000 habitants pour la semaine 35, à 118/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 156/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 7,1% la semaine 35, à 7 % la semaine 36 et à 9,4% la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Bron;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Bron pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues;

Article 4: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Bron, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Directeur général

Réf : 2020-65

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Objet : Avis ARS —Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Culre, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 =182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le Ti s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

		W 95	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP
	TI	TP	TI	11		7
				7	156	9,4
BRON	113	7,1	118		204	9,2
The second secon	86	5,9	120	6,7		
CALUIRE ET CUIRE	185	9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU	-	8,7	167	. 9	443	20
ECULLY	135			9,2	240	11
LYON	116	7	182		277	16
	90	8,9	191	14	_	
SAINT FONS	47	3,6	80	6	255	13
SAINT GENIS LAVAL		7,2	130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108			14	185	12
VAULX EN VELIN	139	10	181		222	11
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7		
	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE		8,7	225	11	240	10
VILLEURBANNE	145	0,/	LED			

AGENCE REGIONNEE DE SANTE RUVERONE AUDITS

241 not Garibales - CS 93387 - 69418 Lyon celtos 03 i Of 72 34 74 00 i www.avvecgno-mone-alpas ant savve-ti

Conformalment illustration (AE) 2018/479 de Palament européen et 8 la loi et 178-17 du 5 janvier 1978 mesère à l'informatique, sus comme de la laut comme de l'action de l'action de la litte des la litte des la litte de l'action de la litte de l'action de la litte de l'action de la litte de l'action de la litte de l'action de l'action de la litte de l'action de la litte de l'action de l'a

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines,

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée

Le Direction Genéral de l'Agence Régionale de Land Autorgne-Rhône-Alpen

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTINICS REGIONALS OF SAMPL ACTIVISIONS AND ISSUED ALPES

Conformément au réglement (LEC 2016/19 du Paulament européen et à la su d'751-17 et à privier 1976 régleme à l'étéromatique, sus témaires et aux térement et au sitement et

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-005

AP Port masque Caluire et Cuire

AP Port masque Caluire et Cuire



Arrêté préfectoral n° du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Caluire-et-Cuire

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

 $Pr\'efecture\ du\ Rh\^one-adresse\ postale: 69419\ Lyon\ cedex\ 03-adresse\ d'accueil: 18,\ rue\ de\ Bonnel\ 69003\ Lyon-t\'el.: 04.72.61.61.61\ -\ www.rhone.gouv.fr$

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Caluire-et-Cuire, ainsi que de la forte concentration de sa population (43 187 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 86/100 000 habitants pour la semaine 35, à 120/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 204/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 5,9 % la semaine 35, à 6,7% la semaine 36 et à 9,2 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Caluire-et-Cuire ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Caluire-et-Cuire pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues;

Article 4: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Caluire-et-Cuire, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Réf: 2020-65

Objet : Avis ARS —Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Culre, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 =182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 jours est le surveile : 20/03 = 102/100 000 (legrains € 10/03 = 173,7 € 10/03 = 170,7 € 17/03 = 170,011 habitants € 16/09 = 173,5 € 15/09 = 168,7. En comparaison, le Ti s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. naturants • 10/05 = 1/0,0 • 10/05 = 100,7. En comparation, or 10 certain 0 0/06 at 2 deptembre definer. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

-		NE 9E	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP
	TI	TP	TI	TP.		-
			440	7	156	9,4
BRON	113	7,1	118	-	204	9,2
CALUERE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7		
	185	9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU		8,7	167	. 9	443	20
ECULLY	135		182	9,2	240	11
LYON	116	7		14	277	16
SAINT FONS	90	8,9	191		_	13
	47	3,6	80	6	255	
SAINT GENIS LAVAL		7,2	130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108		181	14	185	12
VAULX EN VELIN	139	10		8.7	222	11
VENISSIEUX	120	8,9	144			8,2
	76	3,6	182	7,6	279	
VILLEFRANCHE/SAONE	145	8,7	225	11	240	10
VILLEURBANNE	145	0,7	200			

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directe hij Genéral de l'Agence Régionale de Layte Amergne-Abbine-Alpen

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTIVICE REGIONALS OF SAVIET ALLYERS AND US PLANTS IN COMPANY AND ASSESSMENT ASSESSMENT AND ASSESSMENT AND ASSESSMENT AND ASSESSMENT ASSESSMENT AND ASSESSMENT ASSESSMENT ASSESSMENT ASSESSMENT ASSESSMENT AND ASSESSMENT ASSES

Conformément su réglement (MC) 2016/FB du Phérement européen et à la se «178-17 ex 6 janvier 1076 réalise à l'éférentégies, sus librares au su itentais, modèté par la lor 17378-615 et à l'application à l'ap

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-006

AP Port masque Decines-Charpieu

AP Port masque Decines-Charpieu



Arrêté préfectoral n° du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Décines-Charpieu

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

 $Pr\'efecture\ du\ Rh\^one-adresse\ postale: 69419\ Lyon\ cedex\ 03-adresse\ d'accueil: 18,\ rue\ de\ Bonnel\ 69003\ Lyon-t\'el.: 04.72.61.61.61\ -\ www.rhone.gouv.fr$

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Décines-Charpieu, ainsi que de la forte concentration de sa population (28 602 hab), particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 185/100 000 habitants pour la semaine 35, à 217/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 168/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 9,4 % la semaine 35, à 12 % la semaine 36 et à 8,3% la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Décines-Charpieu;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Décines-Charpieu pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues;

Article 4: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général;

Article 5: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, la maire de la commune de Décines-Charpieu, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-65

Objet : Avis ARS —Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers pour est le suivant : 20/09 =182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 jours est le suivant : 20/09 =182/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le Ti s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

-	SEN SEN			E 36	SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP
	TI	TP	TI	IP.		
				7	156	9,4
BRON	113	7,1	118	-		9,2
	86	5,9	120	6,7	204	_
CALUERE ET CUIRE		9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU	185		167	. 9	443	20
ECULLY	135	8,7		9,2	240	11
	116	7	182			16
LYON	90	8,9	191	14	277	
SAINT FONS	-	3,6	80	6	255	13
SAINT GENIS LAVAL	47			7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130			12
The second secon	139	10	181	14	185	
VAULX EN VELIN		8,9	144	8,7	222	11
VENISSIEUX	120			7,6	279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182		240	10
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCS REGISTANCE DE SANTÉ AUVERDAS ANDRE AUPES

AGENCS REGISTRANCE DE SANTÉ AUVERDAS ANDRE AUPES

AGENCS REGISTRANCE DE SANTÉ AUVERDAS ANDRES ANDRES ANDRE AUPES DE SANTÉ DE

Curliomáterari As ritigiasest (UE) 2016/070 de Platament eucolore el 8 m isi 4*19-17 a la Spreise 1505 resteva à l'informétique, aux niceses à su su somes, income del expension. On minis el Jun 2016 (alcres 2016-01 el 4 m el 2016) (original platament en la come de la come de desarreira en la reformenta l'aux diponir égazines par la platament (aux diponir égazines par la come de la come del come de la com

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directe hij Genéral de l'Agence Régionale de Layte Amergne-Abbine-Alpen

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTIVICE REGIONALS OF SAVIET ALLYERS AND US PLANTS IN CORP. ST. SAVIET ALL SAVIET AND US AND ADDRESS A

Conformément su réglement (MC) 2016/FB du Phérement européen et à la se «**35-17 ex 6 janvier 1076 réalise à l'éférentége, sus binners et sur itenties, modété par la lor **251-645 à 20 du 2018 (depte (2016-057 no. 17 aoû 2018) vous pouves acroére sus commères unes conferentes du conferentes de vous deptemble de l'éférentes Vous deptemble de l'éférentes Vous deptemble de l'éférentes Vous deptemble de l'éférent vous de l'éférent de

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-007

AP Port masque Ecully

AP Port masque Ecully



Arrêté préfectoral n° du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville d'Ecully

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

 $Pr\'efecture\ du\ Rh\^one-adresse\ postale: 69419\ Lyon\ cedex\ 03-adresse\ d'accueil: 18,\ rue\ de\ Bonnel\ 69003\ Lyon-t\'el.: 04.72.61.61.61\ -\ www.rhone.gouv.fr$

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville d'Ecully, ainsi que de la forte concentration de sa population (18 517 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 135/100 000 habitants pour la semaine 35, à 167/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 443/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 8,7 % la semaine 35, à 9 % la semaine 36 et à 20 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville d'Ecully;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville d'Ecully pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues;

Article 4: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5: le préfèt délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune d'Ecully, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé, Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-65

Objet : Avis ARS -- Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de le ran sente e sa demande de vos services, reçue par courrer se sa septembre 2020, dans requer ravis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les PARAMETER PROGRAMME OF SAFETY AND THE PROGRAMME OF THE PROGRAMME. Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de sulvi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers superiour a course to region or each or describe toward plans are 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants + 16/09 = 173,5 + 15/09 = 168,7. En comparaison, le Ti s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

		NE 9E	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAI			TP	TI	TP
	TI	TP	TI	IP.	-	
				7	156	9,4
BRON	113	7,1	118			9,2
	86	5,9	120	6,7	204	_
CALUERE ET CUIRE		9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU	185		167	. 9	443	20
ECULLY	135	8,7		9,2	240	11
LYON	116	7	182		277	16
SAINT FONS	90	8,9	191	14		
	47	3,6	80	6	255	13
SAINT GENIS LAVAL		7,2	130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108			14	185	12
VAULX EN VELIN	139	10	181		222	11
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7		
	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE		8,7	225	11	240	10
VILLEURBANNE	145	0,/	220			

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directe hij Genéral de l'Agence Régionale de Lanje Amergne-Abûne-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTIVICE REGIONALS OF SAVIET ALLYERS AND US PLANTS IN CORP. ST. SAVIET ALL SAVIET AND US AND ADDRESS A

Conformément à l'réglement (LE) 2016-19 du Préciament exclusions et la teu n'75-17 de 8 princie 1909 réalable à l'informatique, aux invance à cut garment d'un dout d'appendinc de la comme de l

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-008

ap port masque St Fons

ap port masque St Fons



Arrêté préfectoral n°69-2020-09- du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Saint-Fons

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

 $Pr\'efecture\ du\ Rh\^one-adresse\ postale: 69419\ Lyon\ cedex\ 03-adresse\ d'accueil: 18,\ rue\ de\ Bonnel\ 69003\ Lyon-t\'el.: 04.72.61.61.61\ -\ www.rhone.gouv.fr$

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Saint-Fons, ainsi que de la forte concentration de sa population (18 802 hab), particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 90/100 000 habitants pour la semaine 35, à 191/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 277/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 8,9 % la semaine 35, à 14 % la semaine 36 et à 16% la semaine 37;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Saint-Fons ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Saint-Fons pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues;

Article 4: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5: le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Fons, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-65

Objet : Avis ARS —Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 =182/100 000 habitants • 19/09 = 178,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 jours est le suivant : 20/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le Ti s'élevait à 87,8 le 2 septembre dérnier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (Ti) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

		NE 9E	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP
	TI	TP	TI	TP.		
			440	7	156	9,4
BRON	113	7,1	118	-	204	9,2
CALUERE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7		
	185	9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU		8,7	167	. 9	443	20
ECULLY	135		182	9,2	240	11
LYON	116	7			277	16
SAINT FONS	90	8,9	191	14	_	13
	47	3,6	80	6	255	
SAINT GENIS LAVAL		7,2	130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108		181	14	185	12
VALILX EN VELIN	139	10		8.7	222	11
VENISSIEUX	120	8,9	144		279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6		
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE RÉGIONNEE DE SANTÉ AUVERGNE FINÔNE AUPES

Curliomáterari As ritigiasest (UE) 2016/070 de Platament eucolore el 8 m isi 4*19-17 a la Spreise 1505 resteva à l'informétique, aux niceses à su su somes, income del expension. On minis el Jun 2016 (alcres 2016-01 el 4 m el 2016) (original platament en la come de la come de desarreira en la reformenta l'aux diponir égazines par la platament (aux diponir égazines par la come de la come del come de la com

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directable Genéral
de l'Agence Régionale de Lante Annergne-Rôte Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTING REGIONALS OF SAVIET ASSISTED AND IT ALIVES TO THE SAME AND ALIVES TO A LIGHT TO BE ASSISTED AND ALIVES AND ALIVES

Conformitions as riginates (LE) 2016/818 du Pederant européen et à la 16 (175-17 on 5 janvier 1001 nations à l'Abbrandisse, aux foliaire et au terrale, modifiée par la la 175-17-18 du 2016/18 (175-17 on 5 janvier 1001 nations à l'Abbrandisse, aux foliaire et aux foliaires et au foliaires de la 175-17-18 (175-17 on 175-17 on

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-009

AP Port masque St Genis Laval

AP Port masque St Genis Laval



Arrêté préfectoral n° _du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Saint-Genis-Laval

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

 $Pr\'efecture\ du\ Rh\^one-adresse\ postale: 69419\ Lyon\ cedex\ 03-adresse\ d'accueil: 18,\ rue\ de\ Bonnel\ 69003\ Lyon-t\'el.: 04.72.61.61.61\ -\ www.rhone.gouv.fr$

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Saint-Genis-Laval, ainsi que de la forte concentration de sa population (21 217 hab), particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 47/100 000 habitants pour la semaine 35, à 80/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 255/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 3,6 % la semaine 35, à 6 % la semaine 36 et à 13% la semaine 37;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Saint-Genis-Laval;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Saint-Genis-Laval pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin;

Article 2 : cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 minuit ;

Article 3: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5: le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, la maire de la commune de Saint-Genis-Laval, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-65

Objet : Avis ARS -- Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de sulvi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 18/09 = 178,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le Ti s'élevait à 87,8 le 2 septembre dérnier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

_		W 95	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP
	TI	TP	TI	TP.		-
			440	7	156	9,4
BRON	113	7,1	118		204	9,2
CALUERE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7		
	185	9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU	200	8,7	167	. 9	443	20
ECULLY	135			9,2	240	11
LYON	116	7	182	_	277	16
SAINT FONS	90	8,9	191	14		
	47	3,6	80	6	255	13
SAINT GENIS LAVAL		7,2	130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108		181	14	185	12
VAULX EN VELIN	139	10			222	11
A Company of the Comp	120	8,9	144	8,7		
VENISSIEUX	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE	1.0		225	11	240	10
VILLEURBANNE	145	8,7	223			

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALLYCEONE ANDRE ALPES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALLYCEONE ALPES

AGENCE REGIONALE ALLYCEONE ALLYCEONE ALPES

AGENCE REGIONALE ALLYCEONE ALLYCE

Carlomáterar (a. Hojesent (M.E.) 2016/270 de Platament exceptor el 8 m ini 4719/17 a. Li Spreint 1076/2016 de Platament exceptor el 18 m ini 4719/17 a. Li Spreint 1076/2016 de Platament (a. Spreint 1076/2016) d

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directable Genéral
de l'Agence Régionale de Lante Annergne-Rôte Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ATTENDS REGIONALS OF SAVIET ASSESSMENT AND IS JUDGES TO SEE ALL MAYOR TO

Controvations in Jinglemon (LE) 2016/818 du Pedemoni européen et à la 19 d'19-11 du 8 janvier 1001 retains à l'Abbranisteur, sus fotiers et au terreta, modifiée par la la 19 d'19-11 du 8 janvier 1001 retains à l'Abbranisteur à Une disputement d'une disputement de la facilité de la 19-11 de 19-11 de

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-010

ap port masque tassin-la-demi-Lune

ap port masque tassin-la-demi-Lune



Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n°69-2020-09- du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Tassin-la-Demi-Lune

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Tassin-la-Demi-Lune ainsi que de la forte concentration de sa population (22 297 hab), et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 108/100 000 habitants pour la semaine 35, à 130/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 197/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 7,2 % la semaine 35, à 7,4 % la semaine 36 et à 10 % la semaine 37;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Tassin-la-Demi-Lune;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Tassin-la-Demi-Lune pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin;

Article 2 : cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 minuit ;

Article 3: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5: le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé,

La préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Bef: 2020-65

Objet : Avis ARS — Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers supérieur à 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 pours est le survent : 20/05 = 162/100 100 Individues - 20/05 Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées o aground des communes chiecs crousses, le caux à incherice (1) et le cer par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

_		ue se	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAI		TI	TP	TI	TP
	TI	TP				
				7	156	9,4
BRON	113	7,1	118	-		9,2
	86	5,9	120	6,7	204	_
CALUERE ET CUIRE	-	9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU	185		167	. 9	443	20
ECULLY	135	8,7		9,2	240	11
LYON	116	7	182		277	16
	90	8,9	191	14	_	
SAINT FONS	47	3,6	80	6	255	13
SAINT GENIS LAVAL			130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2		14	185	12
VALUE EN VELIN	139	10	181			11
The second secon	120	8,9	144	8,7	222	
VENISSIEUX		3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE	76		225	11	240	10
VILLEURBANNE	145	8,7	225		210	

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directore Renéral de l'Agence Régionale de Laye Avergne-Thône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTIVIS REGIONALE DE SANTE ALDERNIN-BADUE, ALPES
ACTIVIS REGIONALE DE SANTE ALDERNIN-BADUE, ALPRES
ACTIVIS REGIONALE DE SANTE ALDERN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-011

AP Port masque Vaulx-en-Velin

AP Port masque Vaulx-en-Velin



Arrêté préfectoral n° du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Vaulx-en-Velin

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) :

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires :

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

 $Pr\'efecture\ du\ Rh\^one-adresse\ postale: 69419\ Lyon\ cedex\ 03-adresse\ d'accueil: 18,\ rue\ de\ Bonnel\ 69003\ Lyon-t\'el.: 04.72.61.61.61\ -\ www.rhone.gouv.fr$

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Vaulx-en-Velin, ainsi que de la forte concentration de sa population (49 658 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 139/100 000 habitants pour la semaine 35, à 181/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 10 % la semaine 35, à 14 % la semaine 36 et à 12 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Vaulx-en-Velin ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Vaulx-en-Velin pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 minuit ;

Article 3: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues;

Article 4: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, la maire de la commune de Vaulx-en-Velin le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-65

Objet : Avis ARS -- Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de sulvi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 18/09 = 178,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le Ti s'élevait à 87,8 le 2 septembre dérnier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

		W 95	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP
	TI	TP	TI	IF.		
			440	7	156	9,4
BRON	113	7,1	118	-	204	9,2
	86	5,9	120	6,7		_
CALUERE ET CUIRE		9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU	185	8,7	167	. 9	443	20
ECULLY	135		182	9,2	240	11
LYON	116	7		14	277	16
SAINT FONS	90	8,9	191			
	47	3,6	80	6	255	13
SAINT GENIS LAVAL		7,2	130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108			14	185	12
VAULX EN VELIN	139	10	181		222	11
	120	8,9	144	8,7		
VENISSIEUX	_	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE	76		225	11	240	10
VILLEURBANNE	145	8,7	225		210	

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALLYCEONE ANDRE ALPES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALLYCEONE ALPES

AGENCE REGIONALE ALLYCEONE ALLYCEONE ALPES

AGENCE REGIONALE ALLYCEONE ALLYCE

Curlionstatrant Au Rejessent (LME) 2016/070 de Platament européen et 8 m iui 4°19-17 au 5 genete 100 e resteux à l'ordinatique, aux de la femente de la feme

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directe hij Genéral de l'Agence Régionale de Lanje Amergne-Abûne-Alpen

Doctour lean-Yves GRALL

ACTIVICE REGIONALS OF SAMPL ALDERSHIP AND IN TURNS IN COMPANY AND ADDRESS AND

Conformitions in Julgianum (LE) 2016-RB du Platemani européen et à la 19 in 178-11 du 6 janvier 1901 retaine à l'informition, sus foliaire et au térente, modifiée par la la 178-11 du 6 janvier 1901 retaine la confideration (Luis displacement du confideration de l'autorité du confideration du confideration de l'autorité de la sistemant du confideration de l'autorité du confideration de l'autorité de la sistemant du valuement de valuement de l'autorité du confideration de l'autorité du confideration de l'autorité de la sistemant du valuement de l'autorité de la sistemant de l'autorité de l'autorité de l'autorité de l'autorité de la sistemant de l'autorité de l'autorité

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-012

AP Port masque Venissieux



Arrêté préfectoral n° _du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Vénissieux

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

 $Pr\'efecture\ du\ Rh\^one-adresse\ postale: 69419\ Lyon\ cedex\ 03-adresse\ d'accueil: 18,\ rue\ de\ Bonnel\ 69003\ Lyon-t\'el.: 04.72.61.61.61\ -\ www.rhone.gouv.fr$

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Vénissieux, ainsi que de la forte concentration de sa population (65 894 hab), particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 120/100 000 habitants pour la semaine 35, à 144/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 222/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 8,9 % la semaine 35 à 8,7 % la semaine 36 et à 11 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Vénissieux ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Vénissieux pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin;

Article 2 : cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues;

Article 4: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5: le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, la maire de la commune de Venissieux, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-65

Objet : Avis ARS -- Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de sulvi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 18/09 = 178,7 • 18/09 = 178,7 • 18/09 = 178,6 100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le Ti s'élevait à 87,8 le 2 septembre dérnier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

_		of 95	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP
	TI	TP	TI	IP.		
			440	7	156	9,4
BRON	113	7,1	118	-	204	9,2
CALUERE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7		_
	185	9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU		8,7	167	. 9	443	20
ECULLY	135			9,2	240	11
LYON	116	7	182	_	277	16
	90	8,9	191	14		
SAINT FONS	47	3,6	80	6	255	13
SAINT GENIS LAVAL			130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2		14	185	12
VALUX EN VELIN	139	10	181			11
The state of the s	120	8,9	144	8,7	222	
VENISSIEUX	_	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE	76		225	11	240	10
VILLEURBANNE	145	8,7	223			

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALLYCEONE ANDRE ALPES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALLYCEONE ALPES

AGENCE REGIONALE ALLYCEONE ALLYCEONE ALPES

AGENCE REGIONALE ALLYCEONE ALLYCE

Conformatives in Replaces (AE) 2016/070 de Passanes exceptes à 8 le 6 171-17 au 5 janvier 1005 restore à l'informatique, aux foires si aux libertés, modifié par la loi (2006-000) du 2016 par la conformatique de la conformatique de l'accepte de l'accept

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée

Le Directale Genéral de l'Agence Régionale de Laye Amergne-Rhône-Alpe

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTINGS REGIONALS OF SANITA ASSESSMENT AND IN APPEAR OF THE SANITARY TO A 24-101 WWW. MANUFACTURE THOSE ADDRESS AT LIGHT E.

Conformément au régiennes (LE) 2016/29 du Présent européen et à le se d'El-11 et épinde (Strémation à l'Avidentique, puis de l'avidentique, puis des la l'Avidentique, puis de l'avidentique de l

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-014

ap port masque Ville de Lyon 1809



Arrêté préfectoral n° du 21 septembre 2020

portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Lyon

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

 $Pr\'efecture\ du\ Rh\^one-adresse\ postale: 69419\ Lyon\ cedex\ 03-adresse\ d'accueil: 18,\ rue\ de\ Bonnel\ 69003\ Lyon-t\'el.: 04.72.61.61.61\ -\ www.rhone.gouv.fr$

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Lyon ainsi que de la forte concentration de sa population (516 092 hab), et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 116/100 000 habitants pour la semaine 35, à 182/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 240 /100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 7 % la semaine 35, à 9,2 % la semaine 36 et à 11 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Lyon;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Lyon pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 à 6h au 06 octobre 2020 à minuit;

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues;

Article 3: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général;

Article 4: le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-65

Objet : Avis ARS -- Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de sulvi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 18/09 = 178,7 • 18/09 = 178,7 • 18/09 = 178,6 100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le Ti s'élevait à 87,8 le 2 septembre dérnier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

		W 95	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP
	TI	TP	TI	- 11	,	-
			440	7	156	9,4
BRON	113	7,1	118	-	204	9,2
CALUERE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7		_
	185	9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU		8,7	167	. 9	443	20
ECULLY	135			9,2	240	11
LYON	116	7	182	_	277	16
SAINT FONS	90	8,9	191	14		
	47	3,6	80	6	255	13
SAINT GENIS LAVAL		7,2	130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108			14	185	12
VAULX EN VELIN	139	10	181		222	11
	120	8,9	144	8,7		
VENISSIEUX	_	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE	76		225	11	240	10
VILLEURBANNE	145	8,7	225		2.0	

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALLYCEONE ANDRE ALPES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALLYCEONE ALPES

AGENCE REGIONALE ALLYCEONE ALLYCEONE ALPES

AGENCE REGIONALE ALLYCEONE ALLYCE

Conformalment in Inglement (UE) 2016/070 de Parlament europient el 3 lei la 1710-17 du Signivier 1076 metère à l'informatique, sus fraisses et aux tiernées, incodrés par le son comment de la 1816 de 1710-17 du Signivier 1076 metère à l'informatique, sus fraisses de la 1816 de 1

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Direction Genéral de l'Agence Régionale de Land Autorgne-Shène-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTINGS REGIONALS OF SANTA ALVERONS AND IS ALPES

Conformément au réglement (LEC 2016/19 du Paulament européen et à la su d'751-17 et à privier 1976 régleme à l'étérouratique, sus témbres et aux térement et au sitement et

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-015

ap port masque Ville de Villeurbanne



Arrêté préfectoral n° _du 21 septembre 2020

portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Villeurbanne

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

 $Pr\'efecture\ du\ Rh\^one-adresse\ postale: 69419\ Lyon\ cedex\ 03-adresse\ d'accueil: 18,\ rue\ de\ Bonnel\ 69003\ Lyon-t\'el.: 04.72.61.61.61\ -\ www.rhone.gouv.fr$

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Villeurbanne, ainsi que de la forte concentration de sa population (147 712 hab), particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 145/100 000 habitants pour la semaine 35, à 225/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 240 /100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 8,7 % la semaine 35, à 11 % la semaine 36 et à 10 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Villeurbanne ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Villeurbanne pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 à 6h00 au 06 octobre 2020 minuit ;

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues;

Article 3: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Villeurbanne, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-65

Objet : Avis ARS -- Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de sulvi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 18/09 = 178,7 • 18/09 = 178,7 • 18/09 = 178,6 100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le Ti s'élevait à 87,8 le 2 septembre dérnier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

_		of 95	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP
	TI	TP	TI	IP.		
			440	7	156	9,4
BRON	113	7,1	118	-	204	9,2
CALUERE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7		_
	185	9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU		8,7	167	. 9	443	20
ECULLY	135			9,2	240	11
LYON	116	7	182	_	277	16
	90	8,9	191	14		
SAINT FONS	47	3,6	80	6	255	13
SAINT GENIS LAVAL			130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2		14	185	12
VALUX EN VELIN	139	10	181			11
The second secon	120	8,9	144	8,7	222	
VENISSIEUX	_	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE	76		225	11	240	10
VILLEURBANNE	145	8,7	223			

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALVERONE, ANDRE ALPES
AGENCE REGIONALE DE SANTE ALVER ALVER ALPES
AGENCE REGIONALE DE SANTE ALVER AL

Carlomáterar (a. Hojesent (M.E.) 2016/270 de Platament exceptor el 8 m ini 4*19-17 a. Li giunie de Diagnet a l'indiventire, a se choiese à la las tipastes, incorres più la mediación. Circi siriale (a. Li giunie de Diagnet a la mediación de la mediación d

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée

Le Directe de Renéral de l'Agence Régionale de Lane Avergne-Thône-Alpe

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTINGS REGIONALS OF SANITA ASSESSMENT AND RECORD ASSESSMENT ASSES

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-013

AP Port masque Villefranche-sur-Saône



Arrêté préfectoral n° _du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Villefranche-sur-Saône

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

 $Pr\'efecture\ du\ Rh\^one-adresse\ postale: 69419\ Lyon\ cedex\ 03-adresse\ d'accueil: 18,\ rue\ de\ Bonnel\ 69003\ Lyon-t\'el.: 04.72.61.61.61-www.rhone.gouv.fr$

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Villefranche-sur-Saône, ainsi que de la forte concentration de sa population (36 857 hab), particulièrement exposée, et vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 76/100 000 habitants pour la semaine 35, à 182/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 279/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 3,6 % la semaine 35, à 7,6 % la semaine 36 et à 8,2 % la semaine 37;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Villefranche-sur-Saône;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Villefranche-sur-Saône pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues;

Article 4: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général;

Article 5: le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-65

Objet : Avis ARS —Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 =182/100 000 habitants • 18/09 = 178,7 • 18/09 = 178,6/100 000 jours est le suivant : 20/09 =182/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le Ti s'élevait à 87,8 le 2 septembre dérnier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

		NE 9E	SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAINE 35			TP	TI	TP
	TI	TP	TI	- 11		-
			440	7	156	9,4
BRON	113	7,1	118	-	204	9,2
CALUERE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7		
	185	9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU		8,7	167	. 9	443	20
ECULLY	135		182	9,2	240	11
LYON	116	7			277	16
SAINT FONS	90	8,9	191	14	_	13
	47	3,6	80	6	255	
SAINT GENIS LAVAL		7,2	130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108		181	14	185	12
VALILX EN VELIN	139	10		8.7	222	11
VENISSIEUX	120	8,9	144		279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6		
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE RÉGIONNEE DE SANTÉ AUVERGNE FINÔNE AUPES

Carlománero A: Rejessent (JE) 2016/270 de Platament eucopéen et à su di 4°16/12 au 5 privet 100 present a l'indiventire, au colonie à au su serven, income a consiste de l'expression de la come de la

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée

Le Directable Genéral de l'Agence Régionale de Lante Autorgne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTINGS REGIONALS OF SANITA ASSISTED AS AND REAL ASSISTANCE OF THE PROPERTY OF

Controvelment au régiennes (LE) 2016/19 du Présennet européen et à le se d'75-17 et é printe 1919 especialités. Le la liver de l'apprendique, soit de la liver de l'apprendique, soit de la liver de l'apprendique de la liver de la liver de la liver de l'apprendique de la liver de l'apprendique de la liver de la liver de la liver de la liver de l

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-018

AP ports masques département



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 21 septembre 2020

portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant aux abords d'établissements d'enseignement, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, de salles de sports, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des aérodromes et aéroports et dans les marchés et lors de rassemblements de plus de 10 personnes dans le département du Rhône

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en forte progression. Pour ce qui concerne le Département du Rhône, l'évolution du taux d'incidence est passé de 168,7/100 000 habitants le 15 septembre à 173,5/100 000 habitants le 16 septembre puis à 178,6/100 000 habitants le 17/09/2020 et à 179,7/100000 habitants le 19/09/2020 puis 182/100000 habitants le 20/09/2020; en comparaison, il était de 79,6/100 000 habitants le 31/08/2020;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (96 personnes le 27 août 2020, 154 personnes le 3 septembre 2020, 232 personnes le 10 septembre 2020, 317 personnes le 17 septembre 2020 et enfin 330 personnes le 20 septembre 2020), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croit également (7 personnes le 27 août 2020, 24 personnes le 3 septembre 2020, 38 personnes le 10 septembre 2020, et enfin 57 personnes le 17 septembre 2020).

Considérant que de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la COVID-19 (22 158 personnes en semaine 34, 27 956 personnes en semaine 35, 31 999 en semaine 36, et enfin 37 170 personnes en semaine 37), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la COVID-19 (1 225 personnes en semaine 34, 1 754 personnes en semaine 35, 2 606 en semaine 36, et enfin 3 350 personnes en semaine 37), et que le taux de positivité continue de croître (6,3 % le 2/09, 9,03 % le 15/09 et 9,30 % le 20/09).

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active et en progression du virus sur le département du Rhône ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des salles de sports,, des établissements d'enseignements scolaires, d'enseignement universitaires et supérieurs, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, lieux susceptibles de provoquer des files d'attente et des rassemblements.

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1: le port du masque de protection est obligatoire dans le département du Rhône pour toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords d'établissements d'enseignement scolaires (écoles, collèges, lycées), d'enseignement universitaires et supérieurs, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, de salles de sports, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des aérodromes et aéroports ;

Article 2 : le port du masque de protection est obligatoire dans le département du Rhône pour toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant sur les marchés et lors de rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4: la violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : le présent arrêté est applicable du mardi 22 septembre 2020 à 00h00 au mardi 6 octobre 2020 minuit ;

Article 6 : les polices municipales des communes sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté ;

Article 7 : les arrêtés préfectoraux :

- n° 69-2020-09-15-005 du 15 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant aux abords d'aérodromes et d'aéroports du département du Rhône et n° 69-2020-09-17-001 du 17/09/2020 modifié ;
- n° 69-2020-09-15-004 du 15 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant aux abords d'établissements d'enseignement, de gares SNCF et routières et de stations de transports en commun dans le département du Rhône ;
- n° 69-2020-09-15-006 du 15 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, vides-greniers et fêtes foraines organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans le département du Rhône ;

sont abrogés dès publication au RAA du présent arrêté.

Article 8: le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé

Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>



Le Directeur général

Lyon, le 21 septembre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-65

Objet : Avis ARS -- Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 =182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (Ti) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	SEMAII		TI	TP	TI	TP
	TI	TP				
			440	7	156	9,4
BRON	113	7,1	118	-	204	9,2
CALUERE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7		_
	185	9,4	217	12	168	8,3
DECINES CHARPIEU		8,7	167	. 9	443	20
ECULLY	135		182	9,2	240	11
LYON	116	7		14	277	16
SAINT FONS	90	8,9	191			13
	47	3,6	80	6	255	
SAINT GENIS LAVAL		7,2	130	7,4	197	10
TASSIN LA DEMI LUNE	108		181	14	185	12
VAULX EN VELIN	139	10		8.7	222	11
VENISSIEUX	120	8,9	144		279	8,2
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6		
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE REGIONALE DE SANTE REVYERDRE ANDRE ALUES
241 nos Garibald - CS 9388 - 69418 (por cedos 0) (0) 72 34 76 0) (www.aviergre-shone-alpss ans pente fi

Curlomatereri Au Rigieream (UE) 2016/09 de Palament europhen et 8 in id 178-17 au 5 janvier 1075 metrie à l'Informatique, pur foinest et aux libertée, modifiée par la loi n'2016-016 à u.S. Jun 2016 (Aprère 2016-087 de 17 acts 2018), most journe avielee aux données vous concernant pur demander leur effectement. Vaux disposes également d'un cital d'oppelaise, d'un cital d'oppelaise, d'un cital d'oppelaise, d'un cital d'oppelaise, d'un cital d'un ci Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directori Genéral de l'Agence Régionale de Lanie Aviergno-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ACTIVITY REGISTRANT OF SANTA ASPERS A MADE ASPES

ACTIVITY REAL SUPPLEMENTS 104.77 34.74 TO 1 WAY MANAGED FOR ASPES AS ASPES.

Conformitment au rigigement (LE) 2016/19 du Perlament européent et la 1910/19-51 du Perlament européent européent et la 1910/19-51 du Perlament européent européent et la 1910/19-51 du perlament du Perlament européent européent et la 1910/19-51 du perlament du Volument du Volume